1^{ème} trimestre 2015



Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes

o o

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

BICA Edition: 9 rue Camille DOULS – BP 303 - 12000 RODEZ

Tél.: 05.65.77.11.00 – Fax: 05.65.77.11.11

EDITORIAL

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

3

TEXTE D'ACTUALITE

LOI RELATIVE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET Sociétés coopératives agricoles, unions, SICA: Grille de lecture des modifications (2ème partie)

Par Claudine MARTIN Avocat au Barreau des Hauts de Seine Droit de la coopération agricole

4

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

 Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Publié au JO n°295 du 21 décembre 2014 Texte n°1 Page 21647

18

- Société coopérative agricole Dommage Garantie vice caché Assurance
 Cour de cassation, Chambre civile 3, arrêt du 20 janvier 2015, N°13-26085
 18
- Arrêté du 11 février 2015 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2014

Publié au JO n°44 du 21 février 2015 Texte n°39 Page3235

19

 Société coopérative agricole – Maladie Professionnelle – Faute inexcusable de l'employeur

Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 12 février 2015, N°14-10947

19

2 - SOCIAL

 Société coopérative agricole – Rappel des primes – Engagement unilatéral de l'employeur

Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 4 février 2015, N°13-23051

21

3 - FISCAL

Société d'intérêt collectif agricole – Exonération taxe professionnelle –
 Appréciation du nombre de salariés

Conseil d'Etat, 9^{ème} et 10ème sous section, arrêt du 30 décembre 2014, N°361655

Bulletin n° 148 Janvier à **SOMMAIRE Mars 2015** Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 22 Publié au JO n°301 du 30 décembre 2014 Texte n°2 Page 22828 Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 Publié au JO n°301 du 30 décembre 2014 Texte n°3 Page 22898

EDITORIAL

Le numéro 148 de ce bulletin est réservé à la deuxième partie de la présentation de la loi d'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 et de la loi d'Avenir de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

Pour une complète information sur l'actualité juridique concernant les coopératives et leurs unions, cette présentation intègre les dispositions introduites par la loi de simplification du 20 décembre 2014.

Cette deuxième partie traite principalement de la gouvernance, du droit à la formation et à l'information des administrateurs, des compléments d'information à insérer dans le rapport du Conseil d'Administration aux associés et des aménagements apportés à la "révision".

La date d'application de ces textes pose des difficultés qui nécessiteront des précisions.

Nous ne manquerons de communiquer dans les prochains BICA les réponses à ces interrogations dés quelles seront connues.

Par Michel ROUSSILHE Directeur de Publication

LOI RELATIVE A l'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ET

LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET,

Sociétés coopératives agricoles, unions, SICA : Grille de lecture des modifications (2° partie) ¹,

Comme il a été indiqué dans la première partie (BICA 147), deux séries de mesures ont été intégrées dans le code rural, soit pour l'application spécifiquement aux coopératives agricoles et à leurs unions de mesures dont la portée est générale et ont pour origine l'une ou l'autre des deux nouvelles lois, soit pour répondre, dans la loi d'Avenir (1), à des besoins spécifiques aux coopératives agricoles et à leurs unions.

2 MODIFICATION DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (suite)

Il a été traité en première partie en points n° 21 et 22 du caractère original de la « relation » avec les associés, la loi d'avenir consacrant au niveau législatif une dimension relationnelle d'origine sociétaire, non assimilable à des catégories nommées, basée sur la double qualité aux fins de réalisation d'opérations économiques en commun qui définissent la coopérative agricole elle-même. Parallèlement la loi renforce les obligations de la coopérative en matière de transparence au niveau individuel, notamment sur la connaissance que doivent avoir les associés coopérateurs des modalités de fixation de la rémunération et de la formation du prix du ressort du conseil d'administration (BICA 147).

Au-delà certaines règles de gouvernance sont précisées.

Afin de mener à bien leur mission les administrateurs ont un droit à formation à la gestion de leur coopérative, ainsi qu'un droit de communication assorti d'une obligation de discrétion.

¹ Des modifications de la loi de simplification du 20 décembre 2014 sont intégrées en sus, dans l'optique d'apporter une information le plus complète possible notamment pour le rapport aux associés (loi n° 2014-1545 du 20/12/ 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises…).

Le devoir de transparence de l'organe d'administration trouve sa traduction dans un certain nombre d'informations qui doivent dorénavant figurer dans son rapport aux associés en assemblée générale.

23. <u>GOUVERNANCE ²</u>, <u>DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ORGANE</u> D'ADMINISTRATION - MISSION

Les aménagements apportés répondent à des besoins propres aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions. Ils découlent de la loi d'Avenir.

231. DROITS A FORMATION A LA GESTION, A L'INFORMATION - MISSION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

- A. Renforcement de la formation des administrateurs, des membres du conseil de surveillance et du directoire à l'exercice de leurs missions par une proposition de formation la première année de chaque mandat (art. L 524-3-1 CRPM introduit par l'art 13, II, 10° de la loi d'avenir). La loi n'impose aucun organisme de formation en particulier, ni aucune obligation d'accepter d'être formé. Les termes « chaque mandat » visent le mandat initial et les renouvellements.
- B. <u>Définition de la mission de l'organe en charge de l'administration, cadrage des pouvoirs, droit de communication de chaque membre de l'organe chargé de l'administration (art. L 524-1-3 nouveau du CRPM introduit par l'art 13, II, 7° de la loi d'avenir)</u>

Les missions de l'organe d'administration, jusque-là de nature réglementaire, sont désormais définies dans un nouvel article de nature législative : assurer la gestion et le bon fonctionnement de la coopérative ou union en disposant des pouvoirs les plus étendus, avec pour seules limites l'objet social, les pouvoirs réservés à l'AG par le CRPM et éventuellement les statuts ³.

Pour exercer ces missions, il a tous pouvoirs de contrôle et vérifications. Il est institué une obligation de communication de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de la mission, à la charge du Président ou du directeur

232. DEVOIRS: DISCRETION ET TRANSPARENCE

A. <u>Devoir de discrétion</u>: Parallèlement toute personne appelée à assister aux réunions de l'organe d'administration est tenue à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentées comme confidentielles par cet organe (art. L 524-1-3 CRPM précité).

² Coop de France a publié en octobre 2014 une version 2014 du « *guide de l'administrateur en questions* », intégrant les recommandations notamment du groupe de travail de l'Institut Français des administrateurs (IFA), à jour des dernières modifications législatives.

³ Remontée en législatif du dispositif qui figure à l'art. R 524-5 du CRPM

B. Devoir de transparence de l'organe d'administration dans la relation coopérative associé coopérateur, sur l'engagement coopératif et les modalités de détermination du « prix » et de paiement. Ce point a été traité en première partie (BICA 147, § 212).

C. <u>Devoir de transparence de l'organe d'administration à l'égard des associés</u> coopérateurs pris collectivement

Le conseil d'administration a le devoir d'informer dans son rapport aux associés en assemblée générale. Ceci fait l'objet du § 24 ci-dessous, assemblées générales.

233. REMARQUES GENERALES

La loi d'Avenir pourrait sembler avoir fait abstraction des relations Directeur – Conseil d'administration ou du binôme Président et Directeur. Le président, agriculteur élu et le Directeur salarié nommé, par le conseil d'administration, forment en pratique un tandem indispensable à une bonne gestion de la coopérative ou du groupe. Ce binôme est parfois reproduit dans chacun des conseils d'administration des sociétés du groupe ce qui garantit une cohésion de l'ensemble et une vision partagée de la stratégie. Le modèle économique des coopératives agricoles, au cœur du développement rural, s'appuie inévitablement sur des binômes, des relations étroites conseil d'administration et comité de direction lorsqu'il en existe.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 qui modifie en son article 67 les règles de parité hommes femmes dans les conseils d'administration et de surveillance concerne les SA et les commandites par action. L'obligation de féminisation ne concerne donc pas les coopératives agricoles. Par contre, elle concerne les SICA qui auraient revêtu cette forme juridique.

24. ASSEMBLEES GENERALES

241. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ASSOCIES

Le contenu du rapport aux associés est complété des informations suivantes :

✓ Pour toute coopérative agricole ou union

- Utilisation de l'indemnité compensatrice de temps passé allouée aux membres de l'organe d'administration,
 - ✓ Uniquement désormais pour les coopératives agricoles ou leurs unions dépassant les seuils correspondants
- Informations relatives à la responsabilité sociétale et environnementale (RSE)

✓ Pour les coopératives agricoles ou unions mentionnées ci-dessous

- Coopératives ou unions dont la production est visée par le code de commerce, articles L 441-8, L 442-9 et D 442-7⁴: Gestion de la volatilité des prix lorsque les critères ont été atteints,
- Celles qui ont des participations dans des filiales : Activité et résultat des filiales et des sociétés contrôlées,
- Coopératives agricoles ou unions qui détiennent des instruments financiers à terme (secteur céréalier),
- Coopératives ou unions comportant un collège d'associés non coopérateurs : Parts sociales détenues par les salariés ou fonds communs de placement,
- Coopératives agricoles ou unions qui ne satisfont pas aux obligations de la révision coopérative : application du guide des bonnes pratiques

Ces points sont présentés dans les développements qui suivent, selon leur source; La présentation est complétée d'informations récentes de la DGCCRF sur les délais de paiement.

A. MODIFICATIONS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME RESULTANT DE MESURES DE PORTEE GENERALE.

Les exigences nouvelles introduites dans la loi de 1947 par la loi ESS ont été traduites pour les coopératives agricoles dans le code rural et de la pêche maritime (soit directement par la loi ESS soit ultérieurement par la loi d'Avenir).

- Rapport aux associés : informations sur l'utilisation de l'enveloppe globale allouée par l'assemblée générale au titre de l'indemnité compensatrice de temps passé, le principe de base, formalisé plus explicitement qu'auparavant, restant la gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire (art. L 524-3 du CRPM modifié par l'art. 13, II, 9° de la loi d'avenir en conformité avec l'article 6 de la loi de 1947 modifié par l'article 24 de la loi ESS). Le rapport doit être détaillé : modalités de répartition, missions spécifiques et temps passé par les membres à l'administration dans l'exercice de leur mandat. Aucune différenciation selon les fonctions exercées par chaque membre au sein de l'organe d'administration n'est exigée, la définition et la mise en place des critères étant du ressort de chaque organe d'administration.

L'obligation légale d'information est globale, la loi n'imposant pas de descendre dans un degré de détail individuel; le conseil d'administration informera des critères de répartition des indemnités versées.

Pour plus de détails sur ces rubriques, se reporter au texte de l'article D 442-7 c. com.

⁴ Liste des produits visés par la clause de renégociation éventuelle du prix :

⁻ Bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ;

⁻ Produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ;

⁻ Lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ;

⁻ Œufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation

- <u>Rapport environnemental</u>, <u>responsabilité sociétale des entreprises (RSE)</u>, introduction des seuils et du contrôle d'un organisme tiers (découlant de la loi ESS)

L'obligation de rapport avait été introduite dans les coopératives agricoles, comme dans la loi de 1947. La question de l'application des seuils déclencheurs de cette obligation, ainsi que de l'obligation de vérification par un organisme tiers indépendant avait été posée par le passé ⁵. La loi y répond, par l'affirmative [Modification de l'article L 524-2-1 CRPM (art. 45 II loi ESS, dispositif retranscrit au CRPM à l'identique de l'art 8 modifié de la loi du 10/09/1947)].

Les informations à communiquer dans le rapport aux associés et à soumettre à vérification d'un organisme tiers indépendant ⁶, par les coopératives agricoles qui dépassent les seuils visés à l'article L 225-102-1 alinéa 6 du code de commerce ⁷, ont trait à « la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités » (art. L 225-102-1 al.5 du même code). La liste des informations et modalités de présentation permettant une comparaison des données sont codifiées à l'article R 225-105-1 du code de commerce. L'organisme tiers indépendant délivre une attestation relative à la présence dans le rapport aux associés de toutes les informations RSE. Seule l'obligation de vérification par l'organisme tiers indépendant de la sincérité des informations est différée aux exercices clos au 31 décembre 2016.

Dans les groupes coopératifs agricoles les seuils sont à apprécier sur la base des comptes annuels de la coopérative ou de l'union tête de groupe. En cas de franchissement des seuils par la coopérative ou l'union, les informations à produire sont des informations consolidées.

Coopératives agricoles n'atteignant pas les seuils de la révision coopérative - Rapport aux associés, Information sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS

Les coopératives agricoles n'atteignant pas les seuils de la révision coopérative à fixer par décret en Conseil d'Etat devront présenter en assemblée générale annuelle des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques, à moins semble-t-il qu'elles ne satisfassent contractuellement à la révision coopérative (art 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par l'article 25, I,3° de la loi ESS; Voir également § 26 infra, *guide des bonnes pratiques*). Elles devront également le cas échéant organiser un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès. Le guide devra être adopté par le Conseil Supérieur de l'ESS (art. 3 loi ESS); l'élaboration du guide est annoncée pour d'ici le 31 juillet 2015, son application dès juillet 2016 pour les entreprises de plus de 250 salariés et dès juillet 2017 pour les entreprises de moins de 250 salariés.

B. AMENAGEMENTS REPONDANT A DES BESOINS SPECIFIQUES DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS [source : LOI D'AVENIR (sauf sur les salariés et fonds communs de placement LOI DU 20 DECEMBRE 2014)]

⁵ Cf. notamment BICA 139.

⁶ Dont les modalités d'exécution de la mission ont été définies par arrêté du 13 juin 2013 publié au JO du 14.

⁷ Coopératives agricoles et unions de plus de cinq cents salariés permanents **et** dont le chiffre d'affaires net ou le total du bilan est supérieur à cent millions d'euros (D 2012-557 du 24 avril 2012).

- Rapport aux associés et information sur la gestion de la volatilité des prix, pour les productions concernées (§ 241 et note de renvoi, cf. également BICA 147)

Le rapport aux associés contient aussi les informations relatives à l'application du second alinéa de l'art L 521-3-1 qui concerne les produits dont la liste figure à l'article D 442-7 du code de commerce, précisée en note de renvoi ⁸. Ledit article crée le dispositif de délibération en matière de volatilité des prix des matières premières agricoles et alimentaires lorsque les fluctuations affectent significativement le coût de production des produits visés, et que les critères fixés par le conseil d'administration sont remplis ⁹. S'il a été amené à délibérer sur une éventuelle modification du prix des apports, que le prix ait ou non été réévalué, puisqu'il n'y a pas de devoir de résultat sauf sanctions éventuelles en cas de prix abusivement bas (BICA 147 A/ Bas de p.9), le conseil d'administration doit faire part de sa décision à l'assemblée générale dans son rapport (art. L 524-2-1 modifié par l'art. 13, II, 8° de la loi d'avenir).

- Rapport aux associés et activité des filiales

L'hybridation entre coopératives agricoles et entreprises commerciales d'aval au cœur des groupes coopératifs agricoles est évoquée par une nouvelle obligation d'information relative à l'existence et à l'activité des filiales. Il doit être fait mention, dans le rapport aux associés en AG, de *l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société, et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité* (art. L 524-2-1 modifié par l'art. 13, II, 8° de la loi d'avenir). L'information est sectorielle. Pour les coopératives qui établissent des comptes consolidés, ces informations figurent dans le rapport de gestion du groupe.

Ceci a été accompagné dans la loi du 20 décembre 2014 d'une mesure de simplification, par la suppression de la déclaration des prises de participation auprès du HCCA (art. L 523-5 CRPM abrogé) ¹⁰.

Rapport aux associés et information sur les instruments financiers à terme

Une information spécifique sur les risques et les mesures prises pour les atténuer doit figurer dans le rapport du conseil d'administration des coopératives agricoles et leurs unions qui interviennent sur les marchés à terme (art. L 524-2-1 modifié par l'art. 13, II, 8° de la loi d'avenir): Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le rapport doit indiquer les moyens mis en œuvre pour éviter un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Lorsque la coopérative détient des matières premières agricoles qui constituent le support de ces instruments financiers l'information doit être complétée par catégorie de sous-jacent. Pour les coopératives qui établissent des comptes consolidés, ces informations figurent dans le rapport de gestion du groupe. Le secteur concerné est celui des coopératives agricoles et unions de collecte-vente de céréales.

⁸ Créé par le Décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014. Voir art. L 441-8, L 442-9 et D 442-7 c.com. et note de bas de page supra, en renvoi de l'article D 442-7 précité.

⁹ Dispositif pour les coopératives agricoles équivalent de la « clause miroir » de la loi Hamon relative à la consommation du 17 mars 2014.

¹⁰ loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art 51,1°.

- <u>Coopératives agricoles ayant un collège d'associés non coopérateurs -</u> <u>Rapport aux associés, information sur les parts sociales détenues par les salariés ou</u> fonds communs de placement

Le rapport aux associés de la coopérative agricole ou union doit enfin indiquer la proportion de parts sociales détenues par ses salariés ou par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit et ceux de ses sociétés filiales (art. L 524-2-3 CRPM complété par l'art 52 de la loi du 20 décembre 2014 précitée). Ceci ne peut viser que des coopératives agricoles ou unions ayant levé l'option statutaire associés non coopérateurs.

- Observation incidente : Rapport aux associés et délais de paiement

✓ Les relations coopérative agricole ou union / associé coopérateur exclues du dispositif

La chancellerie avait pris position, par souci de cohérence, pour l'assimilation du *rapport aux associés* au rapport de gestion de l'art. L 232-1 c.com., dans le cadre de l'application du dispositif de la LME du 4 août 2008 sur les délais de paiement, et des informations à communiquer ¹¹.

Au fondement des spécificités de la relation associé coopérateur/coopérative agricole, la DGCCRF a toutefois pris position par courrier du 26 nov. 2013 à Coop de France ¹², pour écarter l'application dans les coopératives de collecte-vente des dispositions du code de commerce relatives aux délais de paiement (art. L 441-6 et L 443-1 c.com.) et aux règles de facturation ¹³ (art L 441-3 c.com.).

Par courrier du 15 janvier 2015 à Coop de France ¹⁴ et pour identité de motifs, la DGCCRF a pris une seconde position, qui confirme la généralisation de la solution à toute coopérative agricole par extension à l'approvisionnement et aux services.

Elle précise dans la forme ci-après reproduite, que « en premier lieu ces nouvelles dispositions du code rural et de la pêche maritime ¹⁵ ne remettent pas en cause la doctrine antérieure de la DGCCRF dont vous avez été informée par courrier n° 2013/10/12343 du 26 novembre 2013, concernant le fait que le cadre juridique des apports de produits réalisés par des coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité n'est pas le contrat de vente mais celui des statuts et règlement intérieur de la coopérative.

(....) En second lieu, la législation précise désormais de manière explicite que la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole <u>est définie par les statuts et le règlement intérieur des coopératives agricoles</u> et que l'organe chargé de l'administration de la SCA <u>définit les modalités de paiement du prix des services ou des cessions d'approvisionnement.</u>

¹¹ Cf. Unagri Infos n°65, mai 2012

¹² Circ. Coop de France n° 2118 du 21 janvier 2014, à laquelle est annexé le courrier de 2013 antérieur à la loi d'avenir du 13 octobre 2014.

¹³ Les règles fiscales applicables en matière de TVA sont toutefois similaires.

¹⁴ Courrier DGCCRF à Coop de France, Madame Chantal Chomel, 5 janvier 2015, n° 2014/12/9900; Circulaire Coop de France n° 2133 du 3 février 2015 qui annule et remplace la circulaire 2118 précitée.

¹⁵ Articles L 521-1-1 et L 521-3-1 CRPM, applicables aux sociétés coopératives agricoles ainsi qu' à leurs unions.

Par conséquent il apparaît que les cessions de produits et fournitures de services effectuées par les coopératives agricoles au profit de leurs adhérents s'inscrivent également dans le cadre juridique de l'exécution du contrat de société et non pas du contrat de vente ».

Coop de France relève dans sa circulaire 2133 du 3 février 2015 l'importance capitale que revêt cette reconnaissance par l'administration dans un contexte de tentative de banalisation du régime juridique des coopératives agricoles qu'elle dénonce; elle souligne la sécurisation de la pratique du prix moyen, ainsi que de l'acompte dans son acception spécifique.

Ces reconnaissances par la loi et l'administration sont importantes également dans le cadre de la sécurisation des tentatives de substitution d'un contrat à un autre : il ne peut être substitué un contrat de vente au contrat de société qui lie l'associé coopérateur à la coopérative agricole ou union ¹⁶.

Ceci ne signifie pas pour autant que les coopératives agricoles et leur unions échappent par ailleurs à la réglementation sur les délais de paiement, ni qu'elles puissent s'exonérer dans le rapport aux associés d'informations nouvellement instituées

✓ Les relations clients / coopératives agricoles ou unions, concernées par le dispositif - contenu du rapport aux associés

Pour ce qui concerne les opérations réalisées avec des tiers non associés le dispositif relatif aux délais de paiement demeure applicable. L'application de la loi sur les délais de paiement n'est exclue que dans le cadre de la relation associé coopérateur/coopérative. Le dispositif sur les délais de paiement concerne toutes les opérations réalisées avec une personne autre qu'un associé coopérateur dans le cadre de son engagement d'activité.

Le contenu du rapport de gestion a été étendu par la loi HAMON du 17 mars 2014. Il n'est plus cantonné uniquement aux délais de paiement aux fournisseurs (art. D 441-4 c.com), mais concerne à la fois les délais de paiement aux fournisseurs et les délais de paiement des clients.

Toute coopérative agricole ou union quelle qu'elle soit, dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes est donc tenue, même en l'absence d'opérations avec tiers, de communiquer dans le rapport aux associés des informations sur les délais de paiement pour toutes les opérations réalisées avec une personne autre qu'un associé coopérateur dans le cadre de son engagement d'activité, notamment par exemple en type 1 avec ses clients (art. L 441-6-1 c. com.). Les précisions d'un décret d'application sur les délais de paiement des clients sont attendues.

Pour ces coopérative agricoles ou unions, lorsqu'elles réalisent au moins 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions de total du bilan et emploient au moins 250 salariés, et en cas de manquements significatifs de façon répétée à leurs obligations en matière de conditions de règlement visées aux 9° et 10° al. du I de l'art. L 441-6 c.com., l'attestation du commissaire aux comptes doit être adressée par celui-ci au Ministre chargé de l'Economie (art. L 441-6-1 c. com. modifié).

Pour mémoire, en ce sens, notamment cass. civ. 1, 13 février 2001, Pourvois 98-20317 et 98-20319, Cave coopérative de Gaillac et 26 agriculteurs c/ CRCAM Sud Alliance, publié au Bulletin; Cour d'appel de Paris, 29 septembre 2011, Pôle 5, chambre 5, n° 08/06833, M CHAUSSY et a. c/ SA GROUPAMA ASSURANCES CREDIT et société coopérative agricole BEAUCE CHAMPAGNE OIGNONS.

L'obligation d'attestation relative aux délais de paiement fournisseurs et clients dans les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes résulte elle-même de la loi HAMON du 17 mars 2014 qui a modifié notamment l'article L 441-6-1 c.com. précité.

242. RESOLUTIONS EN ASSEMBLEE GENERALE

Formation des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et du directoire Vote par l'AG d'un budget formation pour les administrateurs, ou membres du conseil de surveillance et du directoire nouvellement élus ou réélus (art. L 524-3-1 introduit par l'art 13, II, 10° de la loi d'avenir), sans obligation d'acceptation de formation effective (proposition).

- Affectation du résultat

La présentation de toutes les résolutions déclinées à l'article L 524-2-1 n'est plus systématiquement obligatoire. Elle est faite successivement et « *s'il y a lieu* », c'est-à-dire si la coopérative est concernée. L'ordre des résolutions demeure inchangé. (art 13,II,8°b. de la loi d'Avenir).

25 REVISION:

La révision coopérative objet d'un article L 527-1-2 CRPM nouveau : Obligation de révision coopérative pour les coopératives agricoles et unions dépassant les seuils

L'obligation de révision de l'article 25-1 de la loi de 1947 (créé par l'art. 25, I, 3° de la loi ESS) est reprise spécifiquement dans le code rural et de la pêche maritime pour toute coopérative agricole ou union qui dépasse les seuils à fixer par décret en Conseil d'Etat, par un jeu de renvoi exprès du CRPM à l'article 25-1 précité, et à ce seul article (art. L 527-1-2 CRPM créé par l'art. 25, IV de la loi ESS);

La loi de 1947 en son article 25-1 fixe le principe de la révision pour toute coopérative dépassant les seuils qui seront fixés par décret en conseil d'Etat (en considération du total du bilan, du montant HT du chiffre d'affaires ou nombre moyen de salariés), définit la révision, la périodicité et les cas de révision de droit. Selon le calendrier de mise en place de la révision coopérative annoncé, lesdits seuils devraient être connus au 2° trimestre 2015).

Les autres articles de la loi du 10/09/1947 sur la révision coopérative, soit les articles 25-2 à 25-4 inclus, ne s'appliquent pas aux coopératives agricoles et à leurs unions. Les règles spécifiques aux coopératives agricoles en matière de révision sont maintenues et complétées, notamment à l'article L 527-1-3 du CRPM.

- <u>Définition de la révision dans le code rural et de la pêche maritime</u> (art. L 527-1 du CRPM modifié par l'art 13, II, 11° de la loi d'Avenir)

La révision des coopératives agricoles est définie par le code rural et de la pêche maritime comme le « contrôle de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération ».

Cette définition correspond au contrôle du respect des principes et règles de la coopération institué par l'article 25-1 de la loi de 1947, à ces deux différences près par rapport à cet article, que le contrôle dans les coopératives agricoles et leurs unions porte non sur l'organisation mais sur la *situation* de la coopérative, et que le contrôle de « *conformité à l'intérêt des adhérents* » qui figure dans la loi de 1947 n'est pas repris dans le code rural et de la pêche maritime pour les coopératives agricoles et leurs unions.

- La révision coopérative est accompagnée de mesures correctives, objet pour les coopératives agricoles de l'article L 527-1-3 nouveau du code rural et de la pêche maritime créé par l'art 13, II, 12° de la loi d'avenir. Dès le stade de la demande desdites mesures correctives l'AG doit être informée par l'organe d'administration. Elles peuvent aller en cas de carence ou de refus de mise en œuvre jusqu'au retrait d'agrément, dans les conditions et selon les procédures renforcées décrites par cet article.
- <u>Périodicité, et cas de révision coopérative de droit</u> (art. 25-1 modifié de la loi du 10/09/1947, applicable par renvoi de l'art. L 527-1-2 CRPM créé par l'art. 25, IV de la loi ESS) :

L'alinéa 1 de l'article 25-1 de la loi de 1947 dispose que la « révision coopérative » est obligatoire pour les entités qui dépassent les seuils, et que sa périodicité est légalement quinquennale (art. 25-1 précité al.1).

L'alinéa 3 du même article poursuit ainsi : Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du présent article. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre la révision coopérative est de droit (aux termes de l'alinéa 4) lorsqu'elle est demandée par :

- 1/10° au moins des associés.
- ou 1/3 des administrateurs ou membres du conseil de surveillance,
- ou le HCCA (autorité d'agrément)
- ou soit le Ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, soit semble-t-il le Ministre chargé de l'agriculture (art 25-1 al 4).

Compte tenu de la structure et du libellé de ce texte, la question peut se poser de savoir si l'application des seuils est limitée au premier cas cité, c'est-à-dire à la révision coopérative tous les cinq ans nouvellement instituée, ou si elle vise également les coopératives et unions de coopératives agricoles en situation déficitaire ou de perte du capital visée ci-dessus. Les avis émis penchent majoritairement pour la non application des seuils.

<u>Observation</u>: Ces dispositions se surajoutent aux dispositifs existants, et à l'obligation de révision pour toute coopérative agricole dans certaines situations (exemples : révision quinquennale en cas d'opérations avec tiers, révision ponctuelle en cas de fusion ou de revalorisation du capital social).

- La révision coopérative pilotée par le HCCA

Le régime est piloté et géré par le HCCA institué en 2006, qui conserve le pouvoir d'agrément et de retrait de celui-ci, ce pouvoir étant dévolu par la loi de 1947 pour les autres coopératives au Ministre chargé du secteur coopératif.

Le Conseil supérieur de la coopération (qui d'une manière générale inscrit son action en cohérence avec le conseil supérieur de l'ESS) « définit les principes et élabore les normes de la révision coopérative, sous réserve de l'article L 528-1 du CRPM » (art. 5-1 de la loi du 10 sept. 1947 créé par l'art 24, I, 5° de la loi ESS, dernier alinéa), c'est-à-dire sous réserve du rôle expressément attribué en ce domaine au HCCA pour les coopératives agricoles et leurs unions.

L'article L 528-1 du CRPM, refondu en 2006 suite à la création du HCCA, est modifié en conséquence pour confier ce rôle au HCCA (art. L 528-1 CRPM modifié par l'art. 13, II, 13° de la loi d'Avenir).

L'un des deux commissaires du gouvernement placés auprès du HCCA est désigné par le Ministre chargé de l'ESS (art. L 528-1 CRPM précité).

Un nouveau comité directeur a été mis en place le 10 mars 2015 et a élu M Henri Nallet à la présidence du HCCA. Le médiateur est entré en fonctions à cette date.

- Mise en œuvre de la révision

La révision est mise en œuvre par les réviseurs agréés exerçant leur mission au nom et pour le compte d'une fédération (de coopératives agricoles) agréée pour la révision dont ils sont salariés » (art. L 527-1 du CRPM modifié par l'art. 13, II, 11° de la loi d'Avenir). Elle est « effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le HCCA» (art L 527-1-3 CRPM créé par l'art 13, II, 12° de la loi d'avenir). En cas de carence, de refus de mise en œuvre des mesures correctives ou de refus de se soumettre à révision, le HCCA prend le relais.

- Guide des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS

La satisfaction aux obligations de la révision coopérative dispense les coopératives de l'obligation de présenter en AG des informations sur l'application des pratiques définies par le guide visé à l'article 3, I de la loi ESS, et de débattre le cas échéant sur les réalisations et sur les objectifs de progrès qui y sont mentionnés (art 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par l'article 25, I,3° de la loi ESS, qui dispose qu'elles sont dispensées des obligations de l'art. 3, II loi ESS auquel il renvoie). Seules paraissent dispensées les coopératives agricoles et les SICA au-dessus des seuils de la révision coopérative.

- <u>SICA - Révision, application de l'ensemble du dispositif de la loi de 1947 à l'exclusion du code rural.</u>

Pour les SICA, quelle qu'en soit la forme juridique de base, en l'absence d'application des textes sur les coopératives agricoles, l'ensemble du dispositif des articles 25-1 à 25-4 inclus de la loi du 10 septembre 1947 modifiée s'applique. Les conditions d'application de ces articles seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise en place de la révision coopérative est annoncée pour le 2° trimestre 2015.

D'anciens associés d'une coopérative pourront être agréés en qualité de réviseur dans des conditions fixées par décret (art. 25-2 loi 10/09/1947 modifiée).

Aucun des textes du code rural relatifs à la révision des coopératives agricoles n'est applicable aux SICA.

Remarque : les SICA, qui sont des sociétés distinctes des coopératives agricoles, ne sont plus soumises à agrément depuis la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006. La nouvelle obligation de révision pour les SICA qui dépassent les seuils résulte de leur statut de coopérative introduit par la loi du 12 juillet 1985 pour régler le problème de la variabilité du capital dans les SICA SA.

26 DIVERS

- <u>Ouverture des GFA aux coopératives agricoles et aux SICA</u> (art. L 322-3 du CRPM modifié par l'article 13, I, 1° de la loi d'avenir)

Le sociétariat des GFA, qui peuvent se substituer aux agriculteurs pour acquérir et regrouper les terres qu'ils mettent ensuite durablement à leur disposition, est élargi aux coopératives agricoles (à l'exclusion des unions, non mentionnées) et aux SICA.

L'objectif est de permettre aux coopératives agricoles d'appuyer la création et la conservation des exploitations agricoles de leurs membres, sans pour autant nuire au statut coopératif dont la finalité n'est pas de maintenir ou d'acquérir des exploitations agricoles (circ. CCVF 004/14).

Comme les autres personnes morales qui ont capacité à en être membres (SAFER, SICA, SCPI et compagnies d'assurances), les coopératives agricoles ne peuvent être mandataires sociaux ou directeur, la maîtrise du groupement devant être conservée par les membres personnes physiques.

- <u>CUMA: Diversification des services à caractère rural, et extension</u> à certaines communes ou intercommunalités

La dérogation dite « petites communes » (auparavant 2 000 habitants) est étendue aux communes de 3500 habitants ainsi qu'aux groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants, dans les conditions précisées par le texte (art. L 522-6 CRPM modifié par l'art.46, I de la loi ESS)

La loi ESS vise comme entrant dans le champ des travaux qu'autorise l'article L 522-6 CRPM précité, les opérations de déneigement et de salage, à l'instar de celles que peuvent effectuer des exploitants agricoles, qu'une CUMA peut donc réaliser à la demande des collectivités territoriales susvisées ou de leurs établissements publics dans le cadre tel que défini par cet article du CRPM (art 46, II de la loi ESS, modifiant l'art. 10 de la loi 99-574 du 9 juillet 1999; Texte non codifié).

Pour mémoire : La faculté pour une CUMA, de réaliser au profit de ces collectivités territoriales ou leurs établissements publics des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet, dont les services susvisés, et qui demeure limitée, s'applique indépendamment et en sus de la dérogation à la règle de l'exclusivisme du sociétariat de l'art L 522-5 CRPM, et ne nécessite donc pas la levée de l'option statutaire correspondante.

Enseignement agricole, valorisation du modèle coopératif: les organismes d'enseignement, de développement agricole et de recherche, assurant l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences dans le secteur agricole, valorisent le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire (art L 800-1 du CRPM modifié par l'art. 60 de la loi d'avenir).

- Registre des actifs agricoles

Un *registre des actifs agricoles* est créé en remplacement du registre précédent créé en 1988 qui n'a jamais été mis en œuvre. Y seront inscrits les chefs d'exploitation répondant aux critères définis par la loi. La base de données au sein de laquelle seront regroupées les informations sera administrée par l'APCA ¹⁷. Plusieurs décrets d'application sont prévus.

DATE D'APPLICATION DES NOUVEAUX TEXTES ET DE MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Loi ESS: la loi est d'application immédiate, sauf pour les mesures qui nécessitent un décret d'application.

Loi d'avenir « Les coopératives agricoles ou leurs unions disposent de 18 mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications de modèles de statuts pour se mettre en conformité avec les 2°, 3° et 7°à 10°du II de l'article 13 » (art. 93 XV loi d'avenir).

Relativement au thème développé dans la première partie (BICA 147), la loi d'avenir n'est pas obligatoirement applicable de façon immédiate aux mesures nouvelles figurant aux articles L 521-3 [document d'information sur les engagements, adhésion à l'essai (option)], L 521-3-1 [modalités de détermination et de paiement du « prix », délibération sur une révision en cas de fluctuation du prix des matières premières].

Pour les autres thèmes, traités ci-dessus, les 7° à 10° du II de l'article 13 de la loi d'avenir visent les aspects nouveaux des articles L 524-1-3 (gouvernance), L 524-2-1 (rapport du conseil d'administration aux associés en AG), L 524-3 (même rapport), L 524-3-1 du CRPM (formation des administrateurs) qui trouvent leur source dans ladite loi. Il n'y a pas de différé d'application dans la loi d'avenir pour la révision [seuls les seuils nécessitent un Décret en Conseil d'Etat (art. 25 loi ESS), qui semble devoir être publié courant 2° trimestre 2015].

¹⁷ Assemblée permanente des chambres d'agriculture

Pour les coopératives agricoles et leurs unions, le paragraphe qui précède n'est pas exclusif de l'application immédiate pour l'essentiel, même si certaines des nouveautés nécessitent des commentaires ou recommandations pour une exacte interprétation et une parfaite communication.

La sortie des modèles de statuts homologués par arrêté ne semble a priori pas prévue avant fin 2015 ou début 2016.

Par Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, Droit de la coopération agricole

JURIDIQUE

LOI N° 2014-1545 DU 20 DECEMBRE 2014 RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION DU DROIT ET DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Publié au JO n° 295 du 21 décembre 2014 Texte n°1 Page 21647

La loi du 20 décembre 2014 comporte diverses mesures de simplification en matière juridique.

L'article 26 de la loi prévoit la possibilité pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui répondent à la définition des micro-entreprises, de déclarer au greffe que leurs comptes annuels ne seront pas rendus publics, comme les sociétés commerciales de droit commun. Les autorités judiciaires, les autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que la Banque de France ont toutefois accès à ces comptes.

Dans son article 35, la loi insère une nouvelle disposition dans le Code rural relative à la communication d'information par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à l'administration. Désormais, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est autorisée à communiquer des informations comprenant des données à caractère personnel, à l'exception de données à caractère médical, aux administrations chargées de l'instruction des demandes et du contrôle du remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du Code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du même code.

La loi abroge, dans son article 51, l'article L 523-5 du Code rural qui prévoyait que les prises de participation directes ou indirectes des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans une ou plusieurs personnes morales devaient faire l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

L'article 52 de la loi intègre dans le rapport annuel présenté devant l'assemblée générale d'une société coopérative agricole ou d'une union ayant un collège d'associés non coopérateur, une information sur la proportion de parts sociales détenues par les fonds communs de placement d'entreprise souscrits par ces derniers et par les salariés des sociétés filiales de ces sociétés.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DOMMAGE – GARANTIE VICE CACHE - ASSURANCE

Cass. Civ.3., arrêt du 20 janvier 2015, N°13-26085,

Une société coopérative agricole, assurée selon une police dommages-ouvrage, a fait édifier un bâtiment à usage de stockage et d'expédition de légumes surgelés. Une société A chargée du lot « parois isothermes » a fourni et posé les panneaux isolants fabriqués par une société B aux droits de laquelle se trouve la société C.

Les composants de la mousse incluse dans les panneaux ont été fournis par la société D aux droits de laquelle se trouve la société E. Après réception, la société coopérative agricole a constaté des désordres et a assigné en indemnisation son assureur qui a appelé en garantie les sociétés A et C ainsi que leurs assureurs respectifs. La société C a attrait en cause la société D et son assureur.

La Cour d'appel de Rennes déboute la société coopérative agricole de l'ensemble de ses demandes.

La société coopérative agricole forme un pourvoi et fait grief à l'arrêt d'avoir refusé d'engager la responsabilité du constructeur après avoir pourtant constaté l'existence de désordres affectant l'ouvrage commandé à la société A relevant une non-conformité aux spécifications contractuelles et d'avoir violé les articles 1792 et 1792-2 du Code civil alors que la non-conformité d'un ouvrage à la destination convenue entre les parties constitue un désordre de nature décennale.

Elle reproche à l'arrêt d'avoir rejeté son action exercée à l'encontre de la société C aux motifs que la garantie des vices cachés, dont la cour a reconnu l'existence, n'avait pas été invoquée par elle-même alors que cette garantie avait pourtant été visée expressément par son assureur.

Enfin, elle fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son action exercée à l'encontre de la société D aux motifs qu'elle aurait dû agir sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et devait donc être déboutée pour ne pas l'avoir fait alors que cette garantie avait pourtant été visée expressément par son assureur.

La Cour de cassation rejette son pourvoi. Elle indique, d'une part que les désordres ne portaient pas atteinte à la solidité de l'ouvrage et ne le rendaient pas impropre à la destination convenue et d'autre part, que la société coopérative n'invoquait ni la garantie des vices cachés contre la société C, ni la responsabilité délictuelle de la société D. La Cour de cassation en conclut que la cour d'appel qui n'était pas tenue de changer le fondement juridique des demandes du maître d'ouvrage, en a justement déduit que celles-ci, fondées sur les articles 1792 et suivants et 1147 du Code civil, ne pouvaient être accueillies.

ARRETE DU 11 FEVRIER 2015 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2014

Publié au JO n° 44 du 21 février 2015 Texte n°39 Page 3235

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MALADIE PROFESSIONNELLE – FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Cass. Civ.2., arrêt du 12 février 2015, N°14-10947,

Un salarié a exercé son activité successivement depuis 1964 pour plusieurs sociétés coopératives agricoles. Le dernier employeur et les sociétés coopératives ayant précédemment employé le salarié servaient d'intermédiaires auprès des agriculteurs adhérents de la coopérative pour la mise à disposition de produits phytopharmaceutiques, de sorte que ceux-ci étaient stockés dans l'entrepôt ou le silo dont le salarié avait la responsabilité.

Il a déclaré auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, une maladie prise en charge, après avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, au titre de la législation professionnelle en mai 2009. Il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son dernier employeur.

Le salarié fait grief à la cour d'appel de Nancy de rejeter sa demande. Il indique qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait de son activité au sein de l'entreprise. Il ajoute que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Il énonce enfin qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, le nouvel employeur est tenu d'indemniser le salarié pour la faute inexcusable commise par l'employeur précédent.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique qu'il n'est pas établi que l'employeur a commis une faute au regard de la réglementation applicable aux conditions de stockage des produits phytosanitaires à l'époque des faits et qu'aucun élément objectif ne permet d'affirmer qu'il disposait de moyens techniques ou scientifiques lui permettant d'apprécier à sa pleine mesure la dangerosité de produits phytosanitaires dont il n'était pas le fabricant mais seulement le distributeur auprès des utilisateurs finaux.

Elle ajoute qu'il ne peut donc pas lui être fait grief d'avoir omis de prendre des précautions autres que celles imposées par la réglementation alors applicable ni de n'avoir pas su anticiper le retrait du marché d'un certain nombre de produits dangereux.

Elle en conclut qu'en l'état de ces constations et alors que le transfert du contrat de travail ne permet pas à lui seul de mettre à la charge du dernier employeur de la victime les obligations nées de la faute inexcusable des employeurs précédents, la cour d'appel a pu décider que la société coopérative employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié de sorte qu'aucune faute inexcusable ne pouvait lui être reprochée.

SOCIAL

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RAPPEL DES PRIMES – ENGAGEMENT UNILATERAL DE L'EMPLOYEUR

Cass. Soc.., arrêt du 4 février 2015, N°13-23051

Un chauffeur ramasseur de lait a été engagé en 1988 par une société coopérative agricole A aux droits de laquelle vient la société coopérative B. Le salarié a perçu à trois reprises entre juillet 2009 et janvier 2010 des primes intitulées « prime exceptionnelle » et « prime d'objectif ». Il a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en paiement d'un rappel de primes.

La cour d'appel de Besançon rejette sa demande et retient que les primes exceptionnelles et d'objectifs versées au salarié n'étaient pas prévues au contrat, étant irrégulièrement dans leur montant et dans leur périodicité et que l'employeur, confronté à des difficultés économiques, a pu décider de cesser de régler ces primes.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt. Elle énonce que la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences en ne répondant pas aux conclusions du salarié faisant valoir qu'une prime trimestrielle de motivation était payée en exécution d'un engagement unilatéral de l'employeur, qu'elle constituait un élément de salaire et était obligatoire pour l'employeur dans les conditions fixées par cet engagement.

FISCAL

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE – EXONERATION TAXE PROFESSIONNELLE – APPRECIATION DU NOMBRE DE SALARIES

Conseil d'Etat,9ème et 10ème sous section, arrêt du 30 décembre 2014, N°361655

Suite à une vérification de comptabilité, une société d'intérêt collectif agricole (SICA) s'est vu notifier des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle au titre des années 2004 à 2007. Elle les a contestées en soutenant pouvoir bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1451 du Code général des impôts.

Le tribunal administratif de Lille a, par un jugement du 9 décembre 2010, rejeté sa demande de décharge. La SICA a interjeté appel. La cour administrative d'appel de Douai a annulé ce jugement et prononcé la décharge des cotisations supplémentaires en litige. Le ministre délégué chargé du budget s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat énonce que pour le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ainsi que des sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés, prévue par l'article 1451 du Code général des impôts, ne doivent être pris en compte que les salariés des entreprises en cause, liés à celles-ci par un contrat de travail.

Le Conseil d'Etat considère que la cour administrative d'appel de Douai a jugé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que la SICA, si elle bénéficiait de personnels mis à sa disposition pendant la campagne de récolte, n'avait, en ce qui concerne les modalités d'application du I de l'article 1451 du Code général des impôts, employé elle-même directement, par contrat de travail, aucun salarié au titre de la période de référence. Il en conclut que le Cour administrative d'appel, contrairement à ce que soutient le ministre, n'a pas méconnu ces dispositions. Il rejette le pourvoi du ministre.

LOI N° 2014-1654 DU 29 DECEMBRE 2014 DE FINANCES POUR 2015

Publié au JO n° 301 du 30 décembre 2014 Texte n°2 Page 22828

La loi de finances pour 2015 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2014 et comportent certaines dispositions pouvant intéresser, les sociétés coopératives agricoles, les unions, leurs filiales et les exploitants agricoles :

- Renforcement de l'obligation de transparence sur l'utilisation du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE), étant précisé que pour les sociétés coopératives agricoles et unions, le CICE ne s'applique que pour les rémunérations versées aux salariés affectés à des activités taxables à l'impôt sur les sociétés
- Fixation des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux

- Institution d'une exonération temporaire de plein droit en matière de cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises exerçant une activité de méthanisation agricole dont le début de l'activité de production intervient à compter du 1^{er} janvier 2015
- Transformation en exonération de plein droit de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'exonération temporaire facultative des installations et bâtiments de méthanisation agricole achevés à compter du 1^{er} janvier 2015
- Suppression de la taxe sur les fruits et légumes au 1^{er} juillet 2015
- Suppression de la cotisation de solidarité sur les graines oléagineuses au 1^{er} janvier 2015
- Hausse du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Mesures concernant les exploitants agricoles :

- Prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- Suppression des droits d'enregistrement sur les cessions de certains biens dépendant d'une exploitation agricole ou de cultures marines

LOI N° 2014-1655 DU 29 DECEMBRE 2014 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

Publié au JO n° 301 du 30 décembre 2014 Texte n°3 Page 22898

La loi de finances rectificative pour 2014 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2014 et comportent également certaines dispositions pouvant intéresser les sociétés coopératives agricoles, les unions, leurs filiales et les exploitants agricoles :

- Report d'un an de l'intégration dans les bases des impôts directs locaux des nouvelles valeurs locatives des locaux professionnels
- Aménagement de la définition des établissements industriels relevant de la méthode comptable pour l'évaluation des immobilisations industrielles assujetties à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises
- Prorogation d'un an des avantages fiscaux applicables en ZRR. Il s'agit notamment des dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux, les dispositifs relatifs aux investissements des PME dans des immeubles à usage commercial et industriel dans les ZRR ainsi que le dispositif d'exonération de cotisation foncières des entreprises
- Institution d'une taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques
- Majoration de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m²
- Autoliquidation de la TVA due à l'importation, les entreprises titulaires d'une procédure de domiciliation unique (PDU) peuvent désormais autoliquider la TVA due à l'importation sur leur déclaration de TVA
- Renforcement du droit de communication de l'administration fiscale, les aménagements portent sur l'étendue du droit, les modalités d'exercice de celui-ci et les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de communication

Mesures concernant les exploitants agricoles :

- Aménagement des modalités de calcul du plafond global des DPI (déduction pour investissements) et DPA (déduction pour aléas) pour les EARL et les GAEC
- Application du taux de l'intérêt légal aux réintégrations des sommes déduites en cas de non utilisation de la DPA

Mesures concernant les filiales de sociétés coopératives agricoles :

- Extension du régime de groupe aux sociétés sœurs détenues par une mère non résidente (intégration fiscale horizontale)

Abonnement annuel : 86 € TTC Directeur de publication : Michel ROUSSILHE